

ARRÊTÉ N° 2024_272

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE ET PLURI-INSTITUTIONNELLE D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIÉS (CESSEC) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.223-1, L.223-5 et D.223-26 ;

Vu les articles 375 et suivants du Code civil ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, article 26, considérant que le président du Conseil départemental doit mettre en place une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) dans le Département de la Seine Saint Denis et arrêter sa composition ;

Vu le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Dénomination de la commission

Conformément à l'article D.223-26 du Code de l'action sociale et des familles, la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle examinant la situation et le statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance est dénommée : «Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés» (CESSEC).

ARTICLE 2. - Missions de la CESSEC

La CESSEC est chargée d'examiner :

- Tous les six mois, la situation des enfants de moins de trois ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- Tous les ans, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Elle transmet au président du Conseil départemental son avis dans lequel elle peut proposer une évolution du statut de l'enfant. Cet avis est transmis par l'autorité administrative compétente à chacune des personnes morales ou physiques accompagnant l'enfant, au juge lorsque celui-ci est saisi et, le cas échéant, les représentants légaux.

Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

Les membres qui composent la CESSEC échangent à partir de la situation des enfants et partagent leurs pratiques, connaissances, compétences et expertises. Ces échanges sont croisés avec les personnes qui accompagnent l'enfant et qui sont invités lors de l'examen en CESSEC.

ARTICLE 3. - Composition de la CESSEC

La CESSEC est composée comme suit :

- Un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Le conseiller technique départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- Un représentant de la Maison de l'adoption, de l'accès aux origines et de la parentalité,
- Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance,
- Un médecin de protection de l'enfance,
- Un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre,
- Un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance désigné par l'association IDEES 93,
- Un représentant de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ESSOR 93),
- Un personnel administratif cellule technique ou de la maison de l'adoption de l'accès aux origines et de la parentalité.

La nomination des membres de la CESSEC fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil départemental.

Pour chaque membre, sont désignés, dans l'arrêté du président du Conseil départemental, des suppléants permettant de remplacer le titulaire absent.

La loi ne le prévoyant pas, il n'est pas institué de durée de mandat des membres.

La CESSEC peut inviter toute personne utile à l'examen de la situation.

La CESSEC peut inviter l'enfant concerné lors de l'examen de sa situation.

ARTICLE 4. - Présidence

Le conseiller technique est désigné président de la CESSEC. Un vice-président est nommé parmi les membres de la CESSEC lors de la première réunion.

En cas d'absence des deux, les membres de la CESSEC désignent en leur sein un président de séance.

Le rôle du président est de veiller au bon fonctionnement de la CESSEC.

ARTICLE 5. - Secret professionnel

Les membres de cette CESSEC sont soumis au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, L. 221-6 et L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6. - Modalités de fonctionnement de la CESSEC

Article 6 - 1 : Animation et secrétariat de la CESSEC

Le conseiller technique assure l'animation de la séance et organise le secrétariat de la CESSEC. Pour chaque dossier transmis, la cellule technique vérifie que la fiche « Élément d'examen et préconisations pour la CESSEC » permettant l'étude de la situation est complète, que les avis demandés sont complétés et que la demande est validée par l'inspectrice de groupement. Elle procède à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour.

Article 6 - 2 : Ordre du jour – Convocations

L'ordre du jour (liste nominative des dossiers qui seront examinés) et les convocations sont établis et transmis par la cellule technique dans un délai minimum de 5 jours avec la date de la CESSEC.

Article 6 - 3 : Fréquence des réunions

La CESSEC se réunit une fois par mois.

Article 6 – 4 : Quorum

Aucune règle de quorum n'est fixée.

Article 6 - 5 : Modalités de la saisine de la CESSEC

La saisine de la CESSEC s'effectue par écrit auprès de la cellule technique par les inspectrices de groupements.

La saisine de la CESSEC s'effectue sur la base de la fiche « Élément d'examen et préconisations pour la CESSEC » dûment complétée.

Article 6 - 6 : Personnes associées à l'examen des situations

Peuvent être associés à l'examen de la situation de l'enfant, le groupement, la circonscription et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien (assistante familiale, représentant de l'établissement...).

Peut-être associé à l'examen de sa situation, l'enfant concerné.

Article 6 - 7 : Audition d'autres personnes

La CESSEC peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas, elle peut ajourner l'examen d'une situation et la reprogrammer à l'ordre du jour de la prochaine séance en présence de la (des) personne(s) que la CESSEC souhaite auditionner.

Article 6 - 8 : Débats et avis de la CESSEC

Après examen de la situation et des diverses auditions, les membres de la CESSEC échantent et se concertent pour donner leur avis sur :

- L'adéquation entre le statut juridique de l'enfant, sa situation et son projet de vie,
- Le dépôt d'une requête juridique (déclaration judiciaire de délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale...).
- Seuls les membres permanents de la CESSEC sont habilités à rendre un avis.

Article 6 - 9 : Transmission des avis

Les avis de la CESSEC sont transmis par la cellule technique en charge de l'administration de la CESSEC au groupement concerné par la situation de l'enfant.

En cas de procédure judiciaire de protection de l'enfance en cours, l'avis est transmis au juge des enfants.

Cet avis lui permet, le cas échéant, d'actualiser le projet pour l'enfant.

L'avis est transmis à l'enfant concerné et à ses parents.

Article 6 - 10 : Bilan annuel des situations

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable de l'équipe en charge de la CESSEC. Ce recensement est transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Il est également porté à la connaissance de chaque membre de la CESSEC.

Article 6 - 11 : Suite de la CESSEC

Trois mois après la tenue de la CESSEC, la cellule technique demande aux services chargés de l'exécution l'avis de la CESSEC quelles suites ont été données. Un tableau de suite est tenu.

ARTICLE 7. - Adoption et modification du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur prennent effet à compter de la date de signature du

présent arrêté par le président du Conseil départemental.

Toute modification du présent règlement pourra être proposée par la cellule technique et relève de la compétence du président du Conseil départemental.

ARTICLE 8. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le